



[REDACTED]

AF

13.006/I/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la copie d'un avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique siégeant sections réunies (dossier n° 13.006/I/P).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président

[REDACTED SIGNATURE]

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

-----  
COMMISSION SIEGEANT SECTIONS REUNIES  
-----

Séance du 19 mars 1981

PRESENTS : M. FLEERACKERS, président

Section française : M. [REDACTED] vice-président,

MM. [REDACTED] membres effectifs

M. [REDACTED] membre suppléant

Section néerlandaise: MM. [REDACTED], membres effectifs

[REDACTED] EL, membre suppléant

Secrétaires : [REDACTED], conseiller  
[REDACTED] conseiller

-----

n° 13.006/I/P  
PR/MV.

La Commission permanente de Contrôle linguistique,

Vu la demande d'avis, introduite le 9 janvier 1981, par le Ministre de la Région bruxelloise et ainsi libellée :

"Compte tenu, d'une part, de l'état actuel de la régionalisation et, d'autre part, du fait qu'en vertu des statuts de la Société de Développement régional de Bruxelles, approuvés par l'arrêté royal du 16 juillet 1974, son ressort géographique couvre l'arrondisse-

./.

ment de Bruxelles-Capitale, quelles sont les dispositions de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative applicables au personnel de la S.D.R.B.

Il est à signaler, d'une part, que la S.D.R.B. est actuellement placée sous la tutelle du Ministre de la Région bruxelloise et, d'autre part, que le régime juridique applicable au Ministère de la Région bruxelloise est celui prévu pour les services centraux".

Vu les articles 60, §1er et 61, §§ 2 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966;

Considérant que la Société de Développement régional pour l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, créée en application de la loi du 15 juillet 1970, loi-cadre portant organisation de la planification et de la décentralisation économique, est un organisme de droit public, doté de la personnalité civile;

Que ses statuts ont été approuvés par arrêté royal du 16 juillet 1974, son ressort géographique s'étendant à l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et son siège étant fixé dans cet arrondissement;

Que le cadre organique et le statut du personnel de la S.D.R./B.C., élaborés par le conseil d'administration le 23 juin 1976 (article 11 des statuts), ont été approuvés par l'arrêté royal du 17 septembre 1973, portant organisation du contrôle des sociétés de développement régional;

Considérant qu'en son avis du 6 mai 1977, la section d'administration du Conseil d'Etat, VIe chambre, sur demande formulée le 22 septembre 1976 par le Premier Ministre, a examiné le problème du régime linguistique des administrations des ministères régionaux et le statut linguistique de leur personnel;

Que le Conseil d'Etat a notamment fait valoir :

- que, par la loi du 2 août 1963 (article 1er, § 1er, 1°), le législateur a arrêté lui-même les règles régissant l'organisa-

- tion des services et le statut du personnel en tant qu'ils ont trait à l'emploi des langues et à la répartition des emplois entre les groupes linguistiques;
- que le principe consacré par l'article 1er, § 1er, 1° de ladite loi s'applique non seulement aux services qui existaient au moment de l'élaboration de la loi du 2 août 1963 mais aussi à tous les services à créer;
  - que les départements régionaux sont, et à la fois ne sont pas, des services centraux au sens de la loi linguistique. Ils le sont de par leur fonction, administrations centrales de l'Etat déterminant la politique et donnant une direction générale. Ils ne le sont pas parce que, par définition, leur activité ne s'étend pas à tout le pays;
  - qu'ils ne sont pas davantage des services régionaux, en ce sens que les dispositions de la loi linguistique qui fixent le régime linguistique de tels services ne sont pas adaptés aux besoins de l'administration centrale d'un département ministériel, fût-elle un département d'affaires régionales;
  - que si, à première vue, le chapitre IV de la loi linguistique, notamment en son article 35, § 1er, semble fournir une solution pour le département régional bruxellois, ce régime ne peut être qu'inadéquat, incomplet qu'il serait sur un point essentiel, celui de la répartition des emplois entre les groupes linguistiques, puisque l'article 21, § 7 ne concerne que les administrations des communes et celles des personnes publiques subordonnées aux communes;
  - qu'en conséquence, l'intervention explicite du législateur s'imposait pour régler le régime linguistique de ces services d'un type nouveau;

Considérant que la C.P.C.L., interrogée par le Premier Ministre le 1er mars 1976, concluait, de son côté, que les services mis à la disposition des Ministres à compétence régionale "constituaient des services centraux, présentant toutefois des caractéristiques propres qui les différencient des services centraux tels qu'ils sont prévus par les L.L.C." et suggérait de compléter ces

dernières par des dispositions concernant ces nouveaux services;

Considérant que la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 a donné suite à ces remarques du Conseil d'Etat et de la C.P.C.L., en prévoyant d'ajouter un article 43 bis aux L.L.C., réglant l'emploi des langues dans les administrations centrales des ministères de la Région et de la Communauté (chapitre I du titre III - Emploi des langues);

Que, pour ce qui concerne le ministère de la Région bruxelloise, cet article 43 bis y rend, en fait, applicables les dispositions de la section I du chapitre V des L.L.C., jusqu'au moment où sera déterminé un règlement définitif du statu-quo décidé pour Bruxelles-Capitale;

Considérant qu'en ses §§ 1 et 6, l'article 43 bis soumet les administrations centrales des institutions, créées par une Région ou une Communauté, au régime linguistique applicable, selon le cas, à l'administration centrale de la Région et à celle de la Communauté, lorsque leur activité s'étend à toute la circonscription;

Que sont ainsi visés les parastataux qui seront, après leur restructuration, sous la tutelle des Exécutifs ainsi que les institutions que la Région ou la Communauté pourront créer en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles (cf. Exposé des motifs de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980. Doc. parl. 619 (1979-1980) n° 1 page 16;

Que si la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ne dispose pas pour Bruxelles et n'autorise donc pas cette Région à créer des institutions, par voie décrétole, la possibilité d'en créer par voie d'arrêté royal n'est pas écartée pour autant;

Que, par ailleurs que dans une déclaration faite devant la Commission, lors de la discussion de la loi spéciale de réformes constitutionnelles, le Premier Ministre a rappelé : "Je tiens à répéter une nouvelle fois que la législation linguistique applicable aux administrations centrales des ministères s'applique intégralement à l'administration centrale du Ministère de la Région bruxelloise et des organismes parastataux bruxellois. Cela implique

la parité entre les fonctionnaires des deux rôles à partir du rang 13. Le fait que tous les règlements existant pour Bruxelles restent d'application implique également que les lois linguistiques en vigueur actuellement à Bruxelles doivent être, elles aussi, appliquées intégralement"- (Rapport PETRY-ANDRE, Doc. parl. 434 (1979-1980) n° 2, p. 47);

Qu'il serait paradoxal d'envisager, pour un organisme public dont l'aire d'activité s'étend, dès sa création, à toute la circonscription de Bruxelles-Capitale, un régime linguistique qui serait différent de celui prévu pour des parastataux, restructurés en fonction des régions ou créés, par voie d'arrêté royal, par la Région de Bruxelles;

Par ces motifs, et statuant à l'unanimité, décide :

Article 1er.- La Commission,  
tenant compte de l'avis de la section d'administration du Conseil d'Etat en date du 6 mai 1977,  
tenant compte des travaux parlementaires, afférents à l'examen des lois de réformes institutionnelles des 8 et 9 août 1980, et vu l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 43 bis des L.L.C.,  
estime que le régime linguistique de la SDR/BC, organisme public placé sous la tutelle du Ministre de la Région bruxelloise et dont l'activité s'étend à toute la circonscription, doit être similaire à celui de l'administration centrale du Ministère de la Région bruxelloise, c'est-à-dire le régime déterminé par la section I chapitre V des L.L.C.

Article 2.- Le présent avis sera communiqué à Monsieur le Ministre de la Région bruxelloise.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1981.

Les Secrétaires,

Le Président,

